

### Défis

- Application complète des dispositions de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des mines anti-personnel dans les 12 à 18 prochains mois. Il est nécessaire de mieux définir les niveaux de détails requis pour l'échange de données en vertu de cet article et sa relation possible avec l'information recueillie lors des relevés de niveau 1 — ces deux activités devant être complémentaires.
- Collecte, analyse et diffusion de l'information en temps opportun (résultant des missions d'évaluation et des enquêtes de niveau 1 et 2) sur les dimensions humanitaires, socio-économiques et de santé publique du problème des mines AP — ceci devant inclure les données en provenance de sources diverses déjà disponibles sur le terrain.
- Détermination du nombre d'enquêtes de référence de niveau 1 effectuées selon les normes des Nations unies.
- Renforcement de la capacité des Nations unies de diriger des missions d'évaluation et de relevés.
- Coordination de la collecte, de la gestion et de l'échange des données sur les mines entre les agences de l'ONU et d'autres organisations participant à la collecte de données sur les mines AP (y compris les données visant la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les incidents impliquant des mines AP, le déminage, la sensibilisation aux mines, l'aide aux victimes).  
Transparence la plus grande possible et formation de maillages entre les banques de données de toutes les organisations actives dans le domaine de l'action contre les mines antipersonnel.
- Établissement d'un registre international des incidents impliquant des mines AP, en vue de mesurer les progrès réalisés pour atténuer la crise des mines AP et le succès de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Le CICR a offert de travailler avec d'autres groupes à cet effet.
- Élaboration d'indicateurs de performance concrets pour mesurer le progrès des activités de l'action contre les mines (p. ex. le nombre de kilomètres carrés déminés).
- Mise au point de mécanismes de collecte de données, de rapports normalisés sur les mines AP et de mécanismes structurés d'échange de données aux niveaux local, national et international.
- Identification des critères de collecte de données; détermination au cas par cas des motifs de collecte des données, de leur pertinence et de la façon dont elles seront utilisées dans l'action contre les mines et de leur exactitude; reconnaissance de la collecte des données comme processus dynamique, évoluant à mesure des changements des besoins de données; approche «boîte à outils» de la collecte de données.
- Formation adéquate des équipes de collecte de données et d'enquêtes. Celles-ci devraient autant que possible bien connaître les collectivités et leur situation, bien savoir comment recueillir les données et connaître les techniques de rédaction de rapports; reconnaissance de la collecte de données comme étant une composante axée sur la collectivité et faisant partie intégrante de l'action contre les mines; faire appel aux victimes de mines pour la collecte de données sur les mines antipersonnel.
- Suppression des obstacles non financiers à la collecte convenable des données (p.ex. les menaces à la sécurité des personnes et organismes qui recueillent les données, les contraintes politiques et administratives, etc.).